

L'ECHO

de Saint-Hilaire

Bulletin municipal n° 48 juillet 2015



Quelques Informations

Pour que ça aille mieux entre nous

Le mot commune est constitué du radical commun. Vivre dans notre commune c'est vivre en commun avec tous ses habitants. Cela suppose une attention particulière aux voisins, à celles et ceux qui vivent au village. Au-delà du respect des règles et des lois qui sont rappelées ci-après, ce qui importe c'est de prévoir les conséquences de nos comportements sur le voisinage et sur la communauté villageoise. La meilleure façon d'éviter les frictions avec ses voisins, la confrontation avec les règles et les lois c'est d'être attentionné à son entourage et à la bonne marche de la commune. Alors ça ne pourra qu'aller mieux entre nous.



Bricolage, jardinage

Un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente les horaires de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils (tondeuses, motoculteur, perceuse...).

- jours ouvrables : 8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h30
- samedis : 9h à 12h et de 15h à 19h
- dimanches et jours fériés : 10h à 12h et 16h à 18h



Feux de végétaux

Il est rappelé que le brûlage des déchets végétaux est interdit. Outre le fait qu'ils nuisent à l'environnement et à la santé, ils peuvent être la cause d'incendies.

➤ Ces déchets peuvent être portés :

- Point Vert à St-Hilaire : tous les samedis de 9h à 12h
- Déchetterie de Muret, Labarthe s/Lèze et Saint-Lys (dépliant à disposition en Mairie)



Stationnement sur les trottoirs

Sauf interdiction contraire (par signalisation), l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les trottoirs : sanction pour arrêt ou stationnement gênant - contravention de 2ème classe : 35 € + éventuelle immobilisation et mise en fourrière. Faire stationner sa voiture sur le trottoir c'est empêcher les piétons de circuler **EN TOUTE SECURITÉ**, dont particulièrement les enfants, les bébés dans leur poussette, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite.



Nuisances sonores

Lequel d'entre nous n'a jamais rouspété parce qu'un voisin écoutait de la musique en se croyant tout seul ou en faisant la fête tous les jours de la semaine. Ces troubles relevant du code pénal "les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui" et du code de la santé publique "aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme" sont désormais passibles d'une amende par les forces de l'ordre.



Barbecues

Bien que convivial, l'usage d'un barbecue peut parfois provoquer des nuisances au voisinage. Evitez le plus possible que les fumées incommodent vos voisins en le positionnant de manière optimale par rapport au vent. En général, l'utilisation d'un barbecue n'est pas considérée comme un trouble anormal de voisinage malgré les odeurs dégagées. Son utilisation doit cependant rester occasionnelle. Une utilisation fréquente sur de longues durées peut être considérée comme une nuisance par la justice. De plus, un barbecue peut causer certains dommages aux propriétés voisines, noircissement de la façade causé par la fumée, projection de cendres.



Dépôts sauvages

L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets dans la nature constitue une infraction réprimée par l'article R 632-1 du Code Pénal. Il punit d'une amende de contravention de 2ème classe (150 €), sauf si

autorisation du propriétaire du terrain. Si l'abandon de déchets a été commis avec un véhicule, l'infraction peut être réprimée par les dispositions beaucoup plus sévères de l'article R 635-8 du Code Pénal qui prévoit une sanction de 5ème classe (1500 €) mais aussi la saisie du véhicule.

➤ On notera que tout automobiliste indélicat qui jette de sa portière une bouteille vide ou "tout autre objet" est directement concerné par cette disposition... pas souvent appliquée.



Déchets ordures ménagères et collecte sélective

Les bacs et les poches jaunes doivent être présentés la veille du passage des véhicules de collecte. Le remisage des bacs doit être assuré dès la collecte réalisée et au plus tard le soir du jour de la collecte. Outre le fait d'apporter une pollution visuelle, cette situation gêne la circulation piétonne et peut occasionner des accidents les jours de grand vent. **La présence permanente** des conteneurs privés ou des poches jaunes sur la voie publique est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure. L'entretien courant du bac incombe à chaque usager qui doit le maintenir en bon état de propreté (lavage, désinfection).

➤ La distribution des sacs jaunes en porte-à-porte est prévue à Saint-Hilaire du 31 août au 31 octobre. Pour plus de renseignements, appelez le Service Environnement de la CAM. Tel : 05 34 46 30 50 ou www.agglo-muretain.fr



Recup' verre

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être mis en vrac dans les conteneurs destinés à la récupération du verre. Ces conteneurs sont situés sur la voie publique avenue Tolosane (parking école). Nous rappelons que tous dépôts d'autres déchets sur place sont interdits et peuvent donner lieu à une contravention de police (voir rubrique dépôts sauvages).



Animaux domestiques

La divagation des chiens est toujours une source de nuisance (poubelles renversées, bruits, accidents...)

Les chiens de première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur les lieux publics. Leur détention doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du maître ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de séjour habituel de l'animal. La loi sanctionne les propriétaires ou possesseurs d'animaux "qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage". Cette réglementation s'applique 24h/24h.



Déjections canines

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal. En cas de non respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe (38 €).



Taille de haies, arbres, arbustes

Les haies et buissons des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes. Afin d'éviter des accidents, il est rappelé aux propriétaires qu'il est obligatoire de procéder à la taille et l'entretien des haies.

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité. Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Vous n'avez pas le droit de cueillir les fruits et les fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur votre propriété. En revanche, vous pouvez ramasser librement ceux qui tombent naturellement sur votre propriété.



Clôtures séparatives

La construction de clôtures et de grillages font souvent l'objet de litige. Pour éviter cet inconvénient de voisinage, il convient de respecter les règles d'édification de clôtures et notamment pour celles qui sont en bordure de voie publique. Le plan d'urbanisme doit être consulté au préalable à toute construction séparative qui doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux.



Constructions et travaux

Les constructions ou les travaux que vous envisagez doivent être conformes aux règles du PLU. Selon l'importance des travaux, vous devez déposer soit une demande de permis de construire, soit une déclaration préalable : maison individuelle, garage, annexe, piscine, pool house, abri de jardin, clôtures (voir plus haut), ravalement ou modification de façade, réfection toiture, terrasse couverte, pose de photovoltaïque, abri voiture, etc... Il faut également faire parvenir en Mairie :

- la déclaration d'ouverture de chantier,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux